

ARR 2025-04-30-032

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
UN PANNEAU STOP
A L'INTERSECTION DE LA Rd 103 RUE DES HAUTES ROUCHES au PR 11.025 ET
DE LA VOIE COMMUNALE RUE DE L'EGLISE**

Le Maire de la commune de SAINT URBAIN,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation au croisement de la Rue des Hautes Rouches Rd 103 et de la Rue de l'Eglise afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un panneau STOP sera implanté à la sortie de la Rue de l'Eglise donnant sur la Rd 103 Rue des hautes rouches PR 11.025, ainsi qu'une signalisation au sol. Les conducteurs sortant de la Rue de l'Eglise sont tenus de marquer l'arrêt STOP en limite de la chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur La Rd 103 Rue des Hautes Rouches et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 416-6 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Urbain. Il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication, conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administratives, devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex01,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

SAINT URBAIN, le 30 avril 2025

Le Maire,
Didier BUTON



